



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des Soils

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	N° DP 95134 25 00063
Déposé le 15/07/2025 Complété le 15/07/2025 Date affichage dépôt : 15/07/2025 Par Marie BEAUMELOU Demeurant à 39bis Rue Jules Picard 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain 39bis Rue Jules Picard sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AD219	Destination : REALISATION DE CLOTURE EN LIMITE SEPARATIVE COTE JARDIN.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis Défavorable de l'UDAP en date du 13 août 2025,

Considérant que la construction de murs de clôture en parpaings enduits et d'un mur bahut en parpaings surmonté de panneaux en matériaux composite entraîneraient un effet de masse dans le paysage protégé et est contraire à la typologie des clôtures locales, traditionnellement composées d'un mur en pierres, d'une haie végétale doublées ou non d'un grillage ou, lorsque le contexte le permet, d'un mur bahut surmonté d'une grille,

Considérant que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité ci-dessus,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 05 SEP. 2025

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,



Jean-Jules MORTEO

Recommandations de l'architecte des Bâtiments de France

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du Monument Historique cité dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

La clôture doit être constituée :

- soit d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viome ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès);

- soit d'un mur en moellons massifs (l'emploi de pierres artificielles ou de plaquettes de parement étant proscrit) disposés à l'horizontale selon des assises régulières et jointoyés au mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par la couleur du sable local employé. Dans ce cas, le mur doit être couronné d'un chaperon traditionnel en pierres ou réalisé avec des petites tuiles plates en terre cuite et des tuiles faîtières demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle (le faîtage présentera des crêtes de coq et embarures maçonnées).

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 05 SEP. 2025 |
| - Notifié au demandeur le | |